

Unité départementale des Alpes Maritimes et du Var
98 rue Montebello
83000 Toulon

Toulon, le 12/05/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 31/03/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SAS ZEPHIRE

Chemin Gaetan Gastaldo
Quartier de l'Escaillon
83200 Toulon

Références : D-UD83-2026-0193
Code AIOT : 0006400196

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 31/03/2026 dans l'établissement SAS ZEPHIRE implanté Chemin Gaetan Gastaldo Quartier de l'Escaillon 83000 Toulon. L'inspection a été annoncée le 19/03/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite s'inscrit dans le cadre d'une action régionale relative aux risques de formations d'atmosphères explosives (ATEX) dans les installations classées pour la protection de l'environnement.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SAS ZEPHIRE
- Chemin Gaetan Gastaldo Quartier de l'Escaillon 83000 Toulon

- Code AIOT : 0006400196
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Usine de Valorisation Énergétique des ordures ménagères et Déchets d'Activités de Soins à Risques Infectieux (DASRI).

Thèmes de l'inspection :

- AR - 11
- ATEX

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de

la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Zone à risque d'incendie et/ou d'explosion	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 48	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
3	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 66	Demande d'action corrective	1 mois
5	Formation d'atmosphère explosive	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 67	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Plan général des zones à risques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 60	Sans objet
4	Identification des zones à risques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 48	Sans objet
6	Conformité des appareils	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 65	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il ressort des constats de l'inspection que l'exploitant a procédé à l'analyse du risque ATEX sur son site. Les résultats de cette évaluation sont retranscrites dans le document relatif à la protection contre les explosions (DRPCE) détenu par l'exploitant. Des demandes d'actions correctives ainsi que des justificatifs sont attendus par l'Inspection des Installations Classées. Ces demandes sont détaillées dans les fiches de constats ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Zone à risque d'incendie et/ou d'explosion

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 48
Thème(s) : Risques accidentels, Identification des zones à risques
Prescription contrôlée : L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie ou d'explosion de par la présence de matières dangereuses stockées ou utilisées ou par la présence d'atmosphères explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou occasionnelle dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit susceptible de se présenter de façon accidentelle ou sur de courte durée. [...]
Constats : Lors de l'inspection, l'exploitant a présenté son analyse des risques ATEX dans deux documents : • Le DRPCE (version V4, septembre 2025, mission APAVE n°2333951.1) : ◦ Ce document couvre l'ensemble du site et inclut une méthodologie conforme aux normes NF EN 60079-10 (gaz/vapeurs) et NF EN 61241-10 (poussières) et comprend : ▪ un schéma de présentation des activités du site (version 09/2025) ; ▪ un tableau de présentation des zones à risques (mise à jour 09/2025), incluant : ▪ les emplacements des zones ; ▪ le type de zone (0, 1, 2 pour les gaz ; 20, 21, 22 pour les poussières) ; ▪ l'étendue de la zone ; ▪ les sources de dégagement identifiées ; ▪ le type de ventilation ; ▪ les informations complémentaires, notamment les actions prévues. • Le DRPCE spécifique au local charbon actif (SOCOTEC, juillet 2023, mission n°2303EL7P0000219) : ◦ Ce document se concentre sur les zones liées au charbon actif (silo, RDC, R+1). ◦ Il identifie des zones 24, 25, 27, 30 et 31 pour les poussières de charbon actif, avec des préconisations claires (nettoyage, signalisation, formation). Cependant, l'identification des zones ATEX est incomplète : • Les zones liées au charbon actif ne sont pas clairement reportées dans le DRPCE global (seulement dans le rapport SOCOTEC) ; • Les matériels anciens (installés avant 2003) ne sont pas systématiquement vérifiés pour leur conformité ATEX ; • Le suivi des actions réalisées est insuffisant.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de : • Intégrer le zonage SOCOTEC (zones pour le charbon actif) dans le DRPCE global (APAVE) ; • Mettre à jour la colonne "dates cibles" du DRPCE ; • Intégrer les actions déjà réalisées (témoin d'empoussièrement, aspirateur ATEX le cas échéant) ;

• Ajouter les préconisations SOCOTEC (planning de nettoyage, signalisation, formation). • Vérifier la conformité des matériels : ◦ Justifier la conformité des équipements anciens (avant 2003) dans l'ancienne zone charbon actif (zone 20, 21, 22 et 23). ◦ Archiver les certificats de conformité pour les matériels récents (ex. : sondes, moteurs).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Plan général des zones à risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 60
Thème(s) : Risques accidentels, Plan des zones à risques
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour les documents suivants : - [...] ; - les plans d'implantation des installations, en particulier des zones à risques mentionnées à l'article 48 avec une description des dangers pour chaque local présentant des risques particuliers ; - [...]
Constats : Lors de l'inspection, l'exploitant a présenté un plan de zonage ATEX global du site, ainsi que les DRPCE (APAVE et SOCOTEC - confer fiche de constat n°1). Le plan d'implantation des installations est bien réalisé : • Il matérialise les zones à risques ATEX identifiées sur le site ; • Il est cohérent avec les DRPCE (APAVE et SOCOTEC) pour le zonage (ex. : silo de charbon actif, platines gaz, poste de livraison gaz naturel, etc.) ; • Les géométries des zones (ex. : sphère de 50 cm autour des événements, 1 m autour des robinets de bouteilles de gaz) sont clairement indiquées ; • Le plan précise la nature du risque (ex. : type de zone ATEX 0/1/2 ou 20/21/22) pour chaque zone. Le plan général des zones à risques est satisfaisant.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 66
Thème(s) : Risques accidentels, Vérifications périodiques
Prescription contrôlée : [...] A. - Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues de manière à prévenir tout feu d'origine électrique. La conception, la réalisation et l'entretien des installations électriques conformément à la norme NFC 15-100 dans sa version en vigueur permettent de

répondre aux exigences. [...]

Les installations électriques sont contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du Code du travail relatives à la vérification des installations électriques. [...]

Constats :

Lors de l'inspection, l'exploitant a présenté :

- Le dernier rapport de vérification périodique (Q18) daté du 17/11/2025 (DEKRA, n°084796652501R003).
 - La vérification des installations a été réalisé par l'organisme vérificateur (DEKRA) selon les dispositions du référentiel APSAD D18. Compte tenu de l'étendue des dispositions fixées par l'arrêté ministériel du 26/12/2011 relatif aux vérifications des installations électriques ainsi qu'au contenu des rapports correspondants, la conformité des méthodes et l'étendue des vérifications réalisées par DEKRA n'a pas été contrôlé par l'Inspection des Installations Classées.
 - Conclusion du rapport : L'installation électrique peut entraîner des risques d'incendie et d'explosion.
- Points de non-conformité identifiés :
 - Présence de poussière dans l'armoire TDF (locaux DASRI) - **Danger déjà signalé** (constat n°5)
 - Existence de locaux à risques d'incendie/explosion sans protection adaptée (dispositifs de signalisation/coupure au 1er défaut d'isolement ou DDR 300 mA)- **Danger déjà signalé** (constat n°8).

L'exploitant dispose d'un tableau de suivi des installations électriques, mais celui-ci n'est pas satisfaisant :

- Absence d'information sur la résorption des non-conformités (actions correctives réalisées).
- Absence d'indicateurs : taux de traitement (%), criticité des anomalies.

Bien que la vérification périodique prévue soit réalisée dans les conditions exprimées à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 26 décembre 2011, le suivi et la résorption des non-conformités identifiées ne sont pas satisfaisants.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de :

- Fournir et améliorer le tableau de suivi des actions correctives pour y intégrer :
 - La résorption des non-conformités (actions réalisées, dates, bons d'intervention, etc.).
 - Le taux de traitement (%) et la criticité des anomalies.
- Résorber les remarques du vérificateur DEKRA et fournir les justificatifs (nettoyer l'armoire TDF pour éliminer les dépôts de poussière et mettre en conformité les locaux à risques).
- Fournir un nouveau rapport Q18 complet attestant de la résorption de l'ensemble des non conformités identifiées.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Identification des zones à risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 48
Thème(s) : Risques accidentels, Matérialisation des zones à risques
Prescription contrôlée : [...] les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie ou d'explosion de par la présence de matières dangereuses stockées ou utilisées ou par la présence d'atmosphères explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou occasionnelle dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit susceptible de se présenter de façon accidentelle ou sur de courte durée. Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour. La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et, en tant que de besoin, rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes sont incluses dans les plans de secours s'ils existent.
Constats : Lors de l'inspection, l'Inspection des Installations Classées a vérifié, sur le terrain, par sondage, la matérialisation des zones à risques en concordance avec : • Le plan de zonage ATEX global ; • Les DRPCE (APAVE et SOCOTEC) ; • Les procédures internes (plans de prévention pour les sous-traitants). Zones vérifiées : • Station de distribution de carburant (zone n°2) ; • Poste de livraison et vanne de coupure générale du réseau gaz naturel (zones n°13 et 14) ; • Platine gaz dans la zone grillagée extérieure (zones n°7 et 9) ; • Aire de stockage des bouteilles de gaz (zone n°12) ; • Local onduleur (zone n°5) ; • Silo de charbon actif et ses abords (zones n°24, 30, 31). L'exploitant dispose de : • Panneaux ATEX présents à l'entrée des zones vérifiées ; • Consignes spécifiques dans certaines zones (ex. : interdiction explicite des téléphones non ATEX, de fumer) ; • Mode opératoire validé et transmis pour les interventions en zones ATEX ; • Plans de prévention annuels pour les sous-traitants, incluant une analyse des risques ATEX

- ;
- Accueil sécurité formalisé pour les intervenants extérieurs ;
- Formations dispensées : Les formations électriques, travail en espace confiné et dépotage de produits chimiques abordent le risque ATEX.

L'identification des zones à risques est satisfaisante.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Formation d'atmosphère explosive

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 67

Thème(s) : Risques accidentels, Ventilation des locaux

Prescription contrôlée :

Les locaux identifiés à l'article 48 et recensés comme pouvant être à l'origine d'explosion sont convenablement ventilés pour éviter l'accumulation dangereuse de vapeurs inflammables et prévenir la formation d'atmosphère explosive permanente en fonctionnement normal.

Constats :

Lors de l'inspection, l'inspection des installations classées a contrôlé le fonctionnement de la ventilation par sondage, dans le local du filtre à charbon actif (installation de traitement des fumées).

Le filtre à charbon actif est classé en plusieurs zones ATEX en raison de la poussière de charbon actif, dont la granulométrie est comprise entre 15 et 35 µm, avec une température d'auto-inflammation en nuage de 250°C indiquant un risque élevé d'explosion.

Les zones identifiées incluent l'intérieur du silo lors des dépotages et les canalisations de transfert (zones 24 et 31), l'intérieur du silo en fonctionnement normal ainsi que les canalisations et l'instrumentation alimentant les lignes (zones 25 et 26), une sphère de 50 centimètres autour de la soupape du silo (zone 30), l'intérieur des filtres et du mélangeur (zone 27), et l'intérieur des locaux en cas de fuite de charbon actif (zone 26).

Les dispositifs de sécurité existants incluent des détecteurs de niveaux et de pression asservissant l'alimentation des équipements, un protocole de sécurité affiché et visible pour les opérations de dépotage, ainsi que des extincteurs adaptés et des RIA disponibles à proximité.

La ventilation dans le silo et les locaux est naturelle. Lors de la vérification terrain, il a été constaté la présence de poussières. L'exploitant a indiqué avoir une fuite au niveau de ses nouvelles installations et avoir engagé des démarches auprès de son fournisseur.

Dans ce contexte, la ventilation naturelle peut être insuffisante pour garantir une dilution efficace ce qui peut entraîner une accumulation de poussières de charbon actif pouvant former une atmosphère explosive permanente ou occasionnelle. L'exploitant doit justifier que se fonctionnement dégradé n'entraîne pas de risques accrus.

De plus, aucun détecteur de concentration de poussières n'est installé dans le silo ou les locaux, ce qui empêche de déclencher une alarme en cas de dépassement du seuil critique de 20 g/m³.

Les locaux, décrit comme poussiéreux, ne dispose d'aucune trace de planning de nettoyage, et aucun aspirateur certifié ATEX n'est visible pour le nettoyage des zones.

En l'état, la gestion des formations d'atmosphère explosive n'est pas satisfaisante.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de :

- Justifier le dimensionnement de la ventilation en fournissant une étude prouvant que la ventilation naturelle est suffisante pour éviter l'accumulation de poussières dans les zones, ou installer un système de ventilation mécanique asservi à des détecteurs de concentration de poussières si ce n'est pas le cas. Il peut également mettre en place des détecteurs de concentration de poussières dans le silo et les locaux, asservis à une alarme sonore ou visuelle et à un arrêt automatique des équipements en cas de dépassement du seuil de 20 g/m³ ;
- Fournir le plan d'action pour la réparation de la fuite comprenant des échéanciers précis et détaillés ;
- Mettre en œuvre un planning de nettoyage et installé un aspirateur certifié ATEX.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Conformité des appareils

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 65

Thème(s) : Risques accidentels, Adéquation produits ATEX / Zonage

Prescription contrôlée :

Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 48 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les équipements utilisés sont conformes aux dispositions des articles R. 557-7-1 à R. 557-7-9 du Code de l'environnement relatifs à la conformité des appareils et systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphères explosibles.

Constats :

Lors de l'inspection, l'inspection des installations classées a vérifié, par sondage, la présence du marquage et l'adéquation des matériels installés en zones ATEX du filtre à charbon actif. Il a ainsi été constaté, que les équipements vérifiés présents dans les zones RDV bâtiment, R+1 bâtiment et silo (zones 24, 25, 26, 27 et 30) sont conformes. Les matériels installés, tels que les sondes VEGA, les boîtiers STAHL, les moteurs ABB ou les pompes OLI VIBRA, portent un marquage ATEX (ex. : Ex II 2D, Ex II 3D, Ex II 1/3D). Le rapport SOCOTEC précise en partie 3.3 (page 21) que l'examen de l'adéquation des matériels présentés en atmosphères explosives n'a révélé aucun écart par rapport aux exigences réglementaires, sous réserve que les équipements soient maintenus en bon état de service. La compatibilité de ces matériels avec le zonage défini apparaît donc conforme aux exigences réglementaires.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de :

- Fournir le carnet d'entretien du matériel ATEX afin de maintenir les matériels en bon état de service, conformément aux préconisations du rapport SOCOTEC.

Type de suites proposées : Sans suite